

AVIS D'ACTION COLLECTIVE

Michelle Pigeon c. Télébec, société en commandite et Câblevision du Nord de Québec inc.

Cour supérieure : 500-06-000959-185

Modification de la tarification mensuelle : Services de téléphonie filaire, d'Internet et de télévision

Le 3 février 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective (recours collectif) en dommages-intérêts contre Télébec, société en commandite, et Câblevision de Nord du Québec inc. pour les personnes suivantes :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet ou de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite ou par la défenderesse Câblevision du Nord de Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment entre le 12 décembre 2015 et la date de publication des avis »

(« Sous-groupe Consommateurs »)

et

« Toutes les personnes morales de droit privé dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet ou de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite ou par la défenderesse Câblevision du Nord de Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment entre le 12 décembre 2015 et la date de publication des avis »

(« Sous-groupe Personnes morales »)

L'action collective vise à obtenir le remboursement d'augmentations tarifaires et de diminutions de rabais ainsi que, pour le groupe consommateurs uniquement, le paiement d'un montant à titre de dommages punitifs.

Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Madame Michelle Pigeon.

Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur l'action collective, ni sur l'octroi d'une compensation en faveur des membres des groupes. Télébec, société en commandite, et Câblevision du Nord de Québec inc. (collectivement, les « défenderesses ») nient les allégations de Madame Pigeon et contestent le fondement de l'action collective.

Les principales questions qui font l'objet de l'action collective sont les suivantes :

Sous-groupe Consommateurs

1. Les membres du Sous-groupe Consommateurs sont-ils liés aux défenderesses par des contrats de consommation?
2. Les clauses prévoyant que les défenderesses peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles illégales comme contrevenant à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et aux articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec*?
3. Les clauses, ainsi que les augmentations de tarifs et diminutions de rabais, sont-elles inopposables aux membres du Sous-groupe Consommateurs en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*?
4. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*?

Sous-groupe Personnes morales

1. Les clauses prévoyant que les défenderesses peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles nulles comme contrevenant aux articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec*?
2. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à restituer les sommes perçues en contravention avec les articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec*?

Les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

DÉCLARER nulle en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et des articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec* toute clause ou partie de clause des contrats liant les membres du Sous-Groupe Consommateurs et du Sous-Groupe Personnes morales qui prévoit la modification unilatérale des conditions tarifaires du contrat;

DÉCLARER que les modifications aux tarifs imposées par les défenderesses sont illégales ou inopposables aux membres du Sous-groupe Consommateurs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et aux membres du Sous-groupe Personnes morales en vertu du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chacun des membres du Sous-groupe Consommateurs et du Sous-groupe Personnes morales le ou les montants illégalement imposés par elles et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Sous-groupe Consommateurs une somme de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise et d'avis.

Si vous désirez demeurer membre de cette action collective, vous n'avez rien à faire.

Les membres **ne peuvent pas** être appelés à payer les frais de justice de l'action collective advenant que le recours soit rejeté.

Si vous désirez vous en exclure, vous devez aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 **au plus tard le 15 décembre 2022, à 16h30.**

Tout membre qui ne se sera pas exclu de l'action collective de la façon indiquée ci-dessus sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.

Tout membre qui a déjà déposé une demande avec le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et au Registre des actions collectives sur le site web **www.tribunaux.qc.ca**.

Également, si vous êtes membre du groupe et souhaitez recevoir de l'information sur la progression du dossier ou tout autre renseignement, vous pouvez contacter les avocats des membres aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Savonitto et ass. inc.

468, rue St-Jean, suite 400
Montréal (Québec) H2Y 2S1

De Grandpré Chait, S.E.N.C.R.L.

800, Boulevard René-Lévesque Ouest, 26^e étage
Montréal (Québec) H3B 1X9

Pour rejoindre les avocats des membres :

Site internet : www.savonitto.com

Courriel : info@savonitto.com

Téléphone : 514-843-3125

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.